

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°67  
Juin - juillet 2023

## ÉDITORIAL

## Les chiffres 2023 de la vie associative

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) vient de publier l'édition 2023 des « Chiffres clés de la vie associative ». Ce recueil d'indicateurs, sous forme d'infographies sur la vie associative en France, permet de mieux connaître le fonctionnement et les pratiques des associations, notamment la gouvernance, l'emploi, le bénévolat, les adhésions, le budget ou les dons. Que retenir d'essentiel de ces chiffres clés ?

Qu'entre 2013 et 2018 le nombre total d'associations en France s'est stabilisé autour de 1,3 million d'associations actives. Que 25 % des associations relèvent du domaine du sport, 20 % de la culture, des spectacles et des activités artistiques et 19 % des loisirs, du divertissement et de la vie sociale. Ces trois secteurs étant les plus prisés dans notre pays. Cependant, 19 % des structures interrogées déclarent des combinaisons d'activités, généralement dans deux domaines différents, avec une prédominance pour les loisirs (9% d'entre elles). Ce qui peut donner : loisirs et sport; loisirs et spectacles; loisirs et enseignement; loisirs et défenses de causes; loisirs et activités culturelles. Qu'en moyenne, entre 2010 et 2022, 69 000 nouvelles associations ont été créées chaque année. On compte d'ailleurs environ autant d'organismes cessant leur activité que de structures créées, ce qui fait qu'il en résulte une stabilité du nombre d'associations actives. Le nombre de créations était relativement stable entre 2010 et 2019. Il a chuté en 2020, en lien avec la crise de la Covid-19. Depuis, les créations progressent mais elles n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant la crise. Côté parité, il reste des efforts à faire puisque deux présidents sur trois sont des hommes et trois secrétaires sur cinq sont des femmes... Question âge, près d'un tiers des président(e)s a 65 ans ou plus et les jeunes sont peu nombreux : seul 1 président(e) sur 25 a moins de 30 ans ! Pourtant, l'engagement des jeunes, y compris des mineurs, est possible dans une association (voir le dossier de cette Lettre). Il n'y a donc pas d'âge pour devenir acteur associatif !

Chiffres clés de la vie associative, Injep, 2023



## DOSSIER

## S'INVESTIR DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE DANS LES ASSOCIATIONS

*« Tout mineur peut librement devenir membre d'une association. » Modifié en 2017 par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté, l'article 2 bis de la loi 1901 relative au contrat d'association définit clairement les conditions dans lesquelles un jeune de moins de 18 ans peut s'investir au sein d'une association.*

Sensibilisés à la vie associative lors des cours d'enseignement moral et civique, les collégiens et lycéens peuvent avoir l'envie de s'investir auprès d'une association dont l'objet leur tient à cœur voire d'en créer une. C'est pourquoi la loi octroie le droit à tout jeune de moins de 18 ans de devenir membre d'une association et d'en être bénévole sans aucune restriction. Aucune autorisation parentale n'est ainsi requise pour vivre ce qui est pour beaucoup une première expérience d'engagement.

## ÊTRE ADMINISTRATEUR

Un jeune qui désire s'impliquer plus avant est également autorisé à être administrateur d'une association existante ainsi qu'à en créer une avec au moins une autre personne qu'elle soit mineure ou majeure.

Par contre, les conditions diffèrent s'il est âgé de plus ou de moins de 16 ans. Les mineurs de moins de 16 ans doivent disposer d'un accord écrit préalable de leurs parents ou représentants légaux. Ceux de plus de 16 ans ne sont pas tenus de posséder une telle autorisation. Par contre, l'association dont un jeune de plus de 16 ans est devenu administrateur est, elle, dans l'obligation d'en informer chacun des parents ou représentants légaux (voir modèle ci-après). Les parents ont ainsi la possibilité de refuser à posteriori la participation de leur enfant rendant alors caduque son élection.

## UNE SEULE RESTRICTION

Si un mineur peut donc parfaitement être président, secrétaire ou trésorier, et assurer tous les actes utiles à l'administration de l'association (convoquer une assemblée générale, encaisser les cotisations, gérer les dépenses courantes, ouvrir un compte en banque, etc.), une seule restriction s'impose à lui : il ne peut accomplir d'« actes de disposition » c'est-à-dire d'actes juridiques qui impliquent le patrimoine de l'association et peuvent avoir des conséquences sur sa valeur : achat ou vente d'un bien immobilier, conclusion d'un emprunt ou signature d'un bail de plus de 9 ans par exemple.

## RESPONSABILITÉS

Dès lors qu'il est autorisé à en être l'administrateur, le jeune mineur agit, dans la limite de son mandat, au nom et pour le compte de l'association. La responsabilité susceptible d'être engagée est alors celle de l'association en tant que personne morale. Comme avec tout autre administrateur, en cas de faute de gestion, l'association est légitime à se retourner contre le fautif. Dans un tel cas, si la faute est reconnue, les parents ou responsables légaux de l'administrateur mineur sont par conséquent civilement responsables.

## ENCADREMENT

Une association qui accueille des enfants ou adolescents bénévoles doit les encadrer non seulement lors des activités bénévoles mais également lors des temps de pause, de repas, de transport, etc. Cet encadrement peut être assuré par toute personne d'au moins 17 ans. Il est pertinent de vérifier le casier judiciaire des personnes majeures qui assurent cet encadrement des mineurs volontaires. ■

## MODELE DE LETTRE D'INFORMATION DES PARENTS

(À envoyer par un des membres de l'instance de direction de l'association mandaté)  
[Lieu, date]

Prénom Nom ; Adresse ; Code postal Ville

M/Mme [nom du parent du jeune mineur] ; Adresse ; Code postal Ville

Objet : Information sur la participation de [nom du jeune mineur] aux instances dirigeantes de l'association [nom de l'association]

Madame / Monsieur, (le courrier doit être envoyé à chacun des parents)

Votre fils / fille (l'information doit être transmise aux représentants légaux du mineur – si les parents ne sont pas les représentants légaux, modifier la formule) a été élu, en date du [date], membre du conseil d'administration / bureau / autre instance de l'association [nom de l'association], dont le siège social est situé à [adresse]. L'objet de cette association est de (recopier ici l'objet de l'association tel qu'inscrit dans les statuts).

Le mandat auquel votre fils / fille a été élu est celui de président / trésorier / secrétaire / autre (si le jeune est membre d'une instance de direction sans avoir de mandat particulier, supprimer cette formule). Il est d'une durée de [durée] années.

Je tiens à votre disposition les documents suivants :

- Les statuts en vigueur et la liste des personnes chargées de l'administration,
- Un extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration des associations à la préfecture (si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention),
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- Les états financiers approuvés du dernier exercice clos (si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention),
- Les comptes annuels que l'association est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire (si l'association n'est pas tenue à publier ses comptes, supprimer cette mention),
- Le rapport d'activités du dernier exercice clos (si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention).

Comme la loi vous l'autorise, vous pouvez vous opposer à la participation de votre enfant. Auquel cas, je vous remercie de formuler cette opposition par écrit par retour de courrier. Si vous ne vous y opposez pas, je transmettrai au greffe de la préfecture la liste des membres des personnes chargées de l'administration de l'association, sur laquelle figurera les nom, prénom et profession de votre fils / fille.

Cordialement, avec mes salutations associatives.

Signature

Prénom Nom

Titre



# LES ASSOCIATIONS FACE À L'INFLATION

*Le Mouvement associatif et Recherches & Solidarités ont pris le pouls des associations face au contexte inflationniste et à l'augmentation des coûts de l'énergie.*

2 789 représentants d'associations de toutes tailles, de tous secteurs d'activités dans toute la France ont répondu à l'enquête menée au début de l'année 2023.

## CHIFFRES CLEFS

1 association sur 3 a eu en 2022 un résultat financier inférieur à ses prévisions sous l'effet de l'augmentation des charges pour 43 % d'entre elles, ou de la baisse des ressources (pour 39 %). Les 5 éléments majeurs ayant une incidence sur la santé financière des associations sont : la hausse des prix pour 61 % d'entre elles ; la baisse des aides des collectivités (57 %) ; les difficultés financières des adhérents (56 %) ; la baisse du nombre d'adhérents (50 %) ; la hausse du coût de l'énergie (40 %). Dans l'ensemble, la hausse des coûts (énergie, équipement, prestations...) fragilise davantage les associations employeuses. Ces dernières relèvent des difficultés liées à de nécessaires revalorisations salariales, dont la compensation en termes de ressources n'est pas toujours assurée. Par ailleurs, 38 % des associations ont dû adapter et/ou annuler des activités du fait de l'inflation. En outre, les dispositifs d'aide de protection tarifaire restent méconnus ou non mobilisés puisque 1 association sur 2 déclare ne pas connaître ces dispositifs, et seulement 2 % déclarent en bénéficier. Enfin, 60 % des associations expriment des craintes à court terme (32 %) ; de graves préoccupations (14 %) ; des choix difficiles à faire (10 %) ; et même, le risque d'une cessation d'activités (4 %).

## ADHÉRENTS ET BÉNÉVOLES

Pour 70 % des associations, l'inflation a des conséquences sur le comportement de leurs adhérents. Elles observent ainsi une baisse

des souscriptions et/ou des participations aux activités, mais aussi le non-renouvellement des adhésions. La mobilisation des bénévoles a également été touchée par l'inflation. Selon 60 % des associations interrogées, les bénévoles ont limité leurs déplacements ou réduit leur activité bénévole. Cependant, l'effet sur les bénévoles est plus grand pour les petites associations. Enfin, l'emploi associatif est lui aussi affecté par l'inflation alors qu'il avait déjà été fragilisé par la crise sanitaire.

## DOUBLE PEINE

Paradoxalement, pour faire face à l'inflation et à la hausse des charges, les associations peuvent avoir recours à l'augmentation du prix des adhésions, des services proposés ou de certaines de leurs activités. Ce qui est problématique puisque les bénéficiaires pâtissent déjà eux-mêmes de l'inflation. Le risque étant qu'à terme les adhérents finissent par se détourner des associations. Les secteurs du sport et de la culture, déjà affaiblis par une baisse importante de leurs bénévoles et adhérents durant la crise du Covid, sont particulièrement touchés par ce paradoxe. La question est donc de savoir comment consolider les associations sans mettre à mal l'engagement associatif, et sans faire peser une double peine sur les bénéficiaires qui subissent déjà les conséquences de l'inflation au quotidien. De plus, les besoins de ces derniers restent au moins aussi importants même avec un pouvoir d'achat affaibli. ■

### En savoir plus :

Enquête « Inflation : quels effets sur les associations ? »

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure, issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022, s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et déclarés par le bénévole associatif en 2023.

## LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL SE MAINTIEN DANS LES ASSOCIATIONS

Le 4<sup>e</sup> Baromètre national de la qualité de vie au travail dans l'ESS, réalisé tous les 3 ans, indique que celle-ci se maintient dans les associations tant du point de vue des salariés que des dirigeants. Les premiers accordent une note de 6,3/10 tandis que les dirigeants l'estiment à 7/10. Des chiffres identiques à ceux de l'édition précédente réalisée avant la pandémie. ■

Le baromètre

## DES AIDES POUR LES ASSOCIATIONS ACCUEILLANT DES VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Les associations agréées qui en font la demande peuvent bénéficier d'une aide de l'État au titre de l'accueil de volontaires de solidarité internationale. L'État verse ainsi 390 €/mois pour chaque volontaire. Cette somme participe à sa couverture maternité, invalidité, décès, accident du travail, maladie professionnelle et vieillesse (article 11 du décret du 28 juillet 2022). Cette contribution est versée à condition que le volontaire adhère à la Caisse des Français de l'étranger pour la durée de sa mission. Quant aux autres contributions de l'État (article 9 du même décret), elles sont plafonnées : 150 €/mois/volontaire pour la gestion ; 780 € pour la formation (et par volontaire formé) ; 358 € par volontaire concerné pour l'appui au retour à la vie professionnelle ; 20 €/an/volontaire d'assurance responsabilité civile et 400 €/an/volontaire pour l'assurance rapatriement. Pour les dépenses des associations et groupements d'intérêt public agréés (article 10), elles peuvent être aidées à hauteur de 2 000 €/volontaire et de 600 €/mois/volontaire pour la contribution à l'indemnité mensuelle. ■

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant, d'une part, les conditions de délivrance et le montant des aides de l'Etat au volontariat de solidarité internationale, et, d'autre part, les montants minimum et maximum des indemnités versées par les associations aux volontaires.**

## NOUVELLE OBLIGATION POUR L'EMPLOYEUR : LA CRÉATION DU PASSEPORT DE PRÉVENTION

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé le passeport de prévention, qui vise à prévenir ces risques pour les travailleurs en favorisant leur formation et en optimisant sa gestion par les employeurs. Il répertorie les attestations de formation, les certificats et diplômes obtenus en matière de santé et sécurité au travail, permettant ainsi d'attester l'acquisition de ces compétences. Sont concernés les travailleurs, demandeurs d'emploi, employeurs et organismes de formation. Depuis le 30 mai 2023, il est accessible à tout titulaire d'un Compte personnel de formation (CPF) actif. Il sera ouvert aux employeurs en 2023/2024 pour y déclarer les données et ils pourront le consulter en 2024. ■

Moncompteformation/prévention

## NOUVEAU SEUIL DE FRANCHISE POUR LES ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

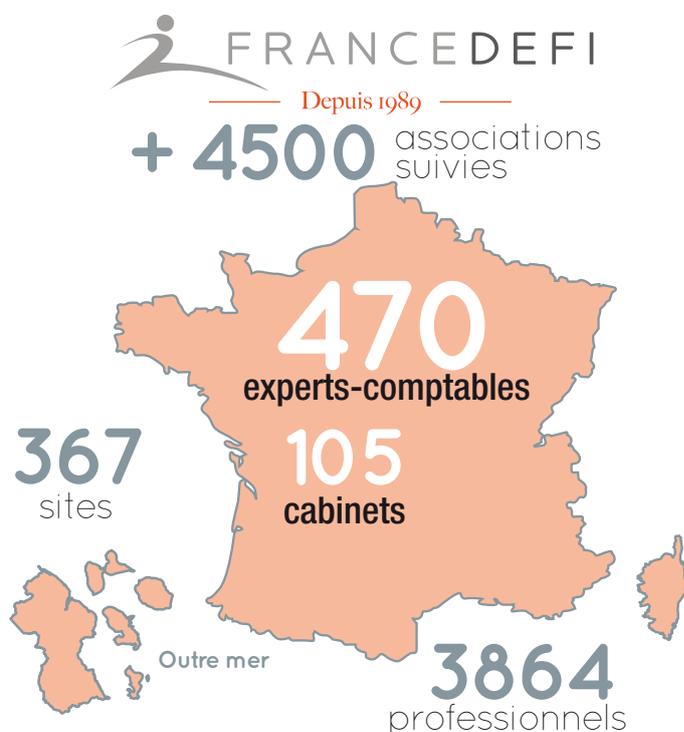
Le seuil d'exonération des impôts commerciaux au titre des activités lucratives accessoires des associations est passé à 76 679 € (au lieu de 73 518 €). Pour les impôts sur les sociétés, sont concernés les exercices clos à compter du 31 décembre 2023. Pour la contribution économique territoriale, cela concerne l'année 2023. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cela s'applique aux recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Enfin, le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2023 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2022 ne dépasse pas 76 679 €. ■

Bulletin officiel des finances publiques - Impôts BOI-ISCHAMP-10-50-20-20

## QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS FONCIÈRES DES TIERS-LIEUX ?

L'accès au foncier reste l'un des principaux freins au développement et à la pérennisation des projets de tiers-lieux (moins de 15 % des tiers-lieux sont propriétaires des lieux qu'ils utilisent pour leurs activités). Le guide « Foncières et tiers-lieux », réalisé par l'association nationale des tiers-lieux rend compte de la diversité des propositions existantes (appui à la réalisation du montage foncier, co-investissement, mise en lien avec des investisseurs et des partenaires financiers, etc.). ■

Livret «Foncières et tiers-lieux», Association nationale des tiers-lieux



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



**Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site**